

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 9 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4532).

Article 1^{er} (p. 4532).

MM. Foyer, Toubon.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 4533).

Après l'article 2 (p. 4533).

Amendement n° 87 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Joxe, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ; Alain Richard. — Adoption.

Article 3 (p. 4534).

Mme Missoffe, MM. Foyer, Alain Richard, Toubon, Charles Millon, le ministre.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 25 repris par M. Toubon.

Amendement n° 26 de M. Barrot : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4536).

M. Foyer.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4536).

Mme Missoffe, MM. Foyer, Toubon, Pinte, Charles Millon, Alain Richard, le ministre.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4539).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4541).

Mme Missoffe, MM. Toubon, Pinte, Charles Millon, le ministre. Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Paul Chomat : MM. Malsonnat, le rapporteur, le ministre, Pinte.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 4544).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351, 2358).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

« Art. 1^{er}. — L'intitulé figurant au début de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les intitulés suivants :

« De l'enseignement

« Chapitre I^{er}. — De l'enseignement public.

« Paragraphe 1. — Dispositions générales. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre de l'éducation nationale, l'article 1^{er}, qui introduit une division à l'intérieur du titre II de la loi du 22 juillet 1983, laquelle sera désormais divisée en deux chapitres — le chapitre I^{er} « De l'enseignement public », le chapitre II qui concerne l'enseignement privé — me donne l'occasion d'exprimer deux sortes de regrets.

Le premier, qui a déjà été évoqué hier par un certain nombre de mes collègues est que le Gouvernement ait cru nécessaire de remettre en question le régime juridique actuel de l'enseignement privé. Bien qu'il le fasse au nom de la décentralisation, la démonstration a déjà été faite que cette dernière ne rendait nullement nécessaire la remise en cause de ce régime.

S'agissant de l'enseignement public dont il est traité au chapitre I^{er}, on me permettra d'émettre une fois de plus le regret que le Gouvernement n'ait pas à son propos réalisé une véritable décentralisation. En vérité, il n'a fait que transférer aux collectivités territoriales le contenant en se réservant jalousement le contenu. Il a décentralisé la coque, il n'a pas décentralisé l'amande.

En effet, si les bâtiments deviennent régionaux, départementaux ou s'ils restent communaux, le service demeure un service étatique. Il s'agit là d'une organisation tout à fait dépassée, compte tenu des proportions qu'a prises ce service immense, et qui contrarie un fonctionnement raisonnable.

Le ministère français de l'éducation nationale est le troisième employeur du monde après l'Armée rouge et la General Motors. (Sourires.) Il n'en fonctionne pas mieux pour autant !

Quelles que soient les qualités intellectuelles de ceux qui sont placés à sa tête et de celui qui le détient à l'heure actuelle, il est impossible à un homme de le dominer et, par conséquent, il est impossible au pouvoir démocratique de le commander.

Que s'est-il passé ? Ce ministère est devenu l'empire d'organisations syndicales, et surtout de l'une d'entre elles, qui défend bec et ongles cette organisation, parce que cet empire centralisé permet sa domination. Il fallait profiter de l'occasion pour en transférer la plus grande partie aux collectivités territoriales, aux régions, aux départements et aux communes, le ministère ne conservant plus de tâches de gestion, sauf pour ce qui est de l'enseignement supérieur, et encore dans ce domaine devraient-elles être très modestes puisque les universités sont théoriquement autonomes. Pour le surplus, il fallait passer les responsabilités aux conseils régionaux et aux conseils généraux.

D'ailleurs, l'expérience que vous en avez faite a d'ores et déjà donné, je le crois, des résultats qui sont tout à fait satisfaisants et qui auraient dû vous encourager à la généraliser. En effet, en matière de formation professionnelle, depuis qu'ils sont responsables, les conseils régionaux se sont avisés que certaines formations ne conduisaient qu'à des impasses, que des filières devaient être supprimées, mais que l'on n'osait pas le faire parce que ceux qui les suivaient se défendaient comme de beaux diables.

Eh bien ! on constate que les conseils régionaux, qu'ils soient aux mains de la majorité ou de l'opposition, suivent désormais tous la même politique : ils cassent le bois mort, ils suppriment ce qui ne sert à rien et ils font porter l'effort sur ce qui est important.

Je crois qu'un système moderne d'enseignement public devrait être organisé sur la base de la décentralisation. C'est d'ailleurs ce que nous constatons dans la plupart des grands pays voisins, comme la République fédérale d'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Vous n'avez pas saisi l'occasion qui se présentait à vous de faire cette réforme nécessaire. Vous avez fait une réforme en trompe-l'œil et, encore une fois, vous n'avez décentralisé que des bâtiments, c'est-à-dire en définitive des charges. La véritable décentralisation, vous ne l'avez pas réalisée.

M. Pierre Métais. Vous non plus !

M. Jean Foyer. Puisque vous ne l'avez pas faite, eh bien ! ce sera la tâche de la législature suivante que de l'opérer.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En ce qui concerne l'article 1^{er} qui modifie la loi du 22 juillet 1983 en créant une section « De l'enseignement » divisée en deux chapitres, l'un portant sur l'enseignement public et l'autre sur l'enseignement privé, je voudrais faire une observation qui n'est qu'en apparence contradictoire — cela ne nuit en rien à la qualité du débat — avec celle que vient de faire mon collègue Jean Foyer.

Je m'explique. Si l'on se place du côté des usagers, comme on dit, c'est-à-dire des parents et des élèves, je crains que le système qui fonctionne depuis la loi du 7 janvier 1983 ne conduise à une dégradation très forte du service de l'enseignement, qu'il soit public ou privé.

S'agissant plus particulièrement de l'enseignement public, il est vrai que l'Etat conserve la responsabilité de tout ce qui concerne la pédagogie, les programmes, la nomination, le traitement et la gestion des maîtres, ce que M. Foyer a appelé justement le contenu. On peut donc s'interroger sur le point de savoir si, dans l'avenir, ce système ne devra pas être décentralisé lui-même et si l'on ne devrait pas faire fonctionner l'éducation dans des unités autonomes plus petites que le ministère et le service national de l'éducation.

Ce qui attire surtout mon attention, c'est que ce transfert, qui concerne uniquement les bâtiments, les équipements, les constructions, l'entretien, les réparations, le fonctionnement quotidien des établissements, sans que les moyens de l'assurer

— probablement une dizaine de milliards en 1984 — soient véritablement donnés aux collectivités territoriales, aura pour conséquence inéluctable des difficultés matérielles pour les établissements et une dégradation des conditions mêmes de l'enseignement, en particulier de l'enseignement public.

Oui, je crois que nous aurons beaucoup de difficultés pour assurer le minimum d'entretien, de réparation, d'équipement en matériels indispensables, pédagogiques et autres. A ce propos, que pense le Gouvernement de la possibilité pour les régions et les départements de prendre en charge ce qui, aujourd'hui, est pris en charge par l'Etat ?

J'estime, d'autre part, que selon la capacité contributive, la richesse des régions et des départements, il y aura un traitement différent des établissements, s'agissant de leurs bâtiments et de leur matériel. Certaines régions, certains départements pauvres ne pourront faire face alors que d'autres, plus riches, pourront faire face et peut-être même donner à tel ou tel établissement un surplus.

Ma conclusion, c'est que ce système ne garantit absolument pas le maintien, sur le plan matériel, de la qualité de notre enseignement public. Au contraire, il me paraît conduire à une dégradation. Et je m'en tiens ici, je le répète, à l'aspect matériel des choses, car la décentralisation de la pédagogie, des programmes, pose une question plus vaste, une question d'avenir.

C'est sur le texte lui-même, sur les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, sur l'application que vous en faites, sur les procédures extrêmement lourdes que vous instituez et sur le manque de moyens que je vous interroge : assisterons-nous, dans les cinq années qui viennent, à un recul considérable de la qualité matérielle de l'enseignement public dans notre pays ? Verrons-nous se créer des différences intolérables entre les régions et les départements ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par la phrase suivante :

« Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Fnyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'y renonce aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, au mot : « propose » est substitué le mot : « transmet ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Ce projet de loi voudrait clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales pour ce qui touche à l'enseignement et à la formation.

Depuis le début de cette législature, nous entendons les ministres de l'intérieur et les ministres compétents affirmer qu'ils souhaitent une véritable décentralisation qui permette aux collectivités territoriales, comme à l'établissement public régional, de prendre toutes leurs responsabilités. Nous avons déjà eu l'occasion de mesurer la distance qui sépare la volonté exprimée et les lois votées : le fossé s'élargit encore entre les intentions et la réalité.

Après le remaniement ministériel, j'espère que la réalité va commencer à se conformer aux intentions. C'est pourquoi je propose, par mon amendement n° 87 de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 13 : « Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des collectivités

concernées et rompt tenu des orientations fixées par le plan le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. »

Il s'agit donc de substituer au verbe « proposer », le verbe « transmettre » pour redonner aux conseils régionaux et aux collectivités concernées toutes leurs compétences.

Si, par malheur, cet amendement était refusé, cela signifierait tout simplement que rien n'a changé, que le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation souhaitent que l'Etat continue à prendre en dernier ressort les décisions en la matière. La décentralisation ne serait alors que fumée : le conseil régional établirait et proposerait des schémas prévisionnels de formation qui pourraient être complètement révisés par le représentant de l'Etat.

Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je souhaite que vous respectiez l'esprit des lois qui ont été votées en 1981 et 1982 et que vous redonniez au conseil régional la mission et la fonction qui doivent être les siennes dans le cadre d'une véritable décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement.

M. Jacques Toubon. Bravo !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Elle a en effet estimé que, s'agissant du schéma prévisionnel de formation, il était plus logique qu'il y ait transmission, et non pas proposition « Proposer », c'est laisser la possibilité de modifier. « Transmettre », c'est envoyer un avis, en l'occurrence une décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est tout à fait exact que l'établissement du schéma prévisionnel des formations est de la compétence des élus. Si cet amendement signifie qu'il y a transmission de ce schéma prévisionnel, il peut être accepté, car il correspond bien à l'esprit de la loi et à l'esprit de la décentralisation.

Je rappelle à cette occasion ce que j'ai déjà dit hier : le schéma prévisionnel des formations n'est pas un programme d'équipement, et encore moins un programme de recrutement.

Toutefois, comme dans toute bonne loi — et celle-là est non seulement très bonne, mais encore en train d'être améliorée — les travaux préparatoires permettent une intelligente interprétation du texte. Je tiens donc à préciser que, en acceptant cet amendement, je ne reviens en rien sur les orientations que j'ai indiquées déjà et qui ressortent du texte. Sous ces réserves, cet amendement retenu par la commission est parfaitement acceptable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Je suis favorable à cet amendement, mais contre les arguments que M. Charles Millon a avancés pour le défendre. (Sourires.)

Je prends l'Assemblée à témoin de l'extraordinaire excès idéologique avec lequel des questions aussi simples appelant des réponses pragmatiques sont présentées par un parlementaire de l'opposition. Le *Journal officiel* témoignera que, pour M. Millon, de l'adoption ou non de son amendement dépend l'existence ou l'absence d'une véritable décentralisation. Or, en réalité, aucun changement de compétence n'est opéré par cet amendement. Déjà, la loi de 1983 excluait que le représentant de l'Etat puisse modifier le schéma prévisionnel. L'amendement n° 87 ne propose donc qu'une simple amélioration de forme : la transmission du schéma s'effectue *in varieta*, mais — et M. Millon, à ma connaissance, ne s'y oppose pas — le représentant de l'Etat pourra continuer de sélectionner certaines réalisations au détriment d'autres.

En adoptant cet amendement, la majorité ne fait par conséquent que perfectionner un travail bien équilibré que notre collègue ne tend nullement à remettre en cause ; on assiste simplement à quelques débordements verbaux qui n'empêcheront pas le bon déroulement du travail parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Missoffe. La question que je veux poser est rendue plus importante par l'adoption de l'amendement de notre collègue Charles Millon. Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures doivent être élaborés avec l'accord des collectivités locales concernées et de certaines instances. Ainsi, dans la région Ile-de-France, il faudra l'accord de huit départements, de la commune d'implantation de l'établissement et de trois instances de l'éducation nationale.

A défaut d'accord, que se passera-t-il ? L'exposé des motifs du projet précise, page 4 : « Le schéma prévisionnel des formations... qui constituera l'élément de base de la planification scolaire, sera arrêté par le conseil régional après accord des collectivités concernées. » En Ile-de-France, douze collectivités seront concernées.

Dans la rédaction initiale du projet, on pouvait imaginer, même pour le déplorer, que le commissaire de la République aurait un certain rôle. Maintenant que le schéma est « transmis », et non plus « proposé », quel sera ce rôle en cas de défaut d'accord des communes concernées ?

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet article 3 démontre tout d'abord, malgré quelques apparences fugitives, que le Gouvernement n'a pas totalement changé de philosophie par rapport à son précédent-seur.

A la lettre, cet article n'a pas grande signification. Il énonce une tautologie, une lapalissade, une évidence en disant : « Le schéma prévisionnel, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. » Cette précision est tout à fait inutile : en effet, on ne voit pas comment un travail pourrait présenter le moindre caractère de sérieux s'il ne tenait pas compte de l'ensemble des besoins.

En réalité, cet article n'est probablement pas sans rapport avec le chapitre II du titre I^{er} signifie vraisemblablement — et j'aimerais obtenir des éclaircissements sur ce point — que les schémas en question vont prendre en considération les besoins scolaires de l'enseignement privé. Par conséquent, c'est le caractère planificateur et étatique de ce texte que se trouve affirmé par cette phrase apparemment peu utile et paraissant formuler une vérité d'évidence.

M. Alain Richard. Monsieur Foyer, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Ai-je mal entendu, monsieur Foyer, ou venez-vous d'affirmer le caractère étatique de l'élaboration des schémas prévisionnels et des plans régionaux ? Nous avons, lors de l'examen de l'article précédent, confirmé que l'Etat n'y avait aucun rôle.

M. Jean Foyer. Les textes actuels n'ont évidemment pas la facture de ceux que rédigeaient, il y a deux cents ans, les assemblées révolutionnaires. Ceux-ci étaient très supérieurs à ceux-là et n'étaient pas altérés par le jargon hérité de la planification, qui est si abominable.

Si j'ai bien compris le mécanisme, le IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 définit un cadre en vertu duquel le commissaire de la République peut choisir entre les schémas.

Ce paragraphe IV est ainsi rédigé : « Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. »

Malgré les apparences, ce système est tout à fait étatique. Les conseils régionaux et les conseils généraux établissent un schéma, mais la construction n'aura de sens que si le

représentant de l'Etat prend, au nom de ce dernier, l'engagement de pourvoir les postes qu'il juge indispensables au fonctionnement administratif et pédagogique des établissements.

Le nouveau système est peut-être un peu moins étatique que le précédent en ce sens que l'Etat ne peut pas décider, de sa seule volonté, d'implanter un établissement à tel endroit. Mais le pouvoir des assemblées territoriales est extrêmement limité puisque les bâtiments qu'elles projettent de construire ne recevront le personnel nécessaire à leur fonctionnement que si le représentant de l'Etat prend l'engagement de le leur donner. Si telle n'est pas la signification du paragraphe IV, j'avoue que je ne comprends plus rien.

Par conséquent, lorsque je dis qu'un certain étaticisme, ou une « publicisation », s'introduit de cette manière, je n'ai pas tort. Du fait de la combinaison de ces dispositions avec celles du chapitre II, il ne sera plus possible d'ouvrir ou de développer un établissement privé si le schéma ne le prévoit pas. Par ailleurs, l'intervention d'une autorité de l'Etat sera nécessaire pour la conclusion des contrats.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce qui me paraît essentiel, sur le plan politique, c'est la référence faite par l'article 3 aux « besoins de formation ». Sa rédaction qui, ainsi que l'a souligné notre collègue Jean Foyer, semble être une tautologie, n'a-t-elle pas une signification bien précise ?

D'abord, pourquoi avoir utilisé le terme de « formation », et non celui d'« enseignement » ? Ensuite, la notion de « besoins de formation » recouvre-t-elle, comme c'est le cas actuellement pour l'enseignement privé, celle de « besoins scolaires reconnus » ? Il semble que ce soit là l'un des abandons du Gouvernement par rapport à la législation actuelle. Le cadre de ce projet est en effet limitatif et nous retrouverons ce problème à l'article 15.

Cette question est essentielle. En effet, du fait de la combinaison de l'article 3 et de l'article 15 — il suffit à ce propos de lire les commentaires auxquels ont donné lieu le projet Savary et le projet Chevènement — je crains fort que le seul but de l'article 3 ne soit de permettre de serrer un peu plus le nœud coulant autour du cou de l'enseignement privé.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Avant de m'exprimer sur l'article, je tiens à calmer notre collègue Alain Richard. Qu'il n'ait crainte : je ne manifesterai aucune passion idéologique susceptible d'enflammer le débat ! Je veux au contraire saluer le pragmatisme nouveau qui est apparu sur ces bancs : il permet en effet d'aborder certains sujets avec réalisme, sans tomber dans une guerre idéologique totalement dépassée.

S'il est une notion vague et imprécise, c'est bien celle de « besoins de formation ». Je souhaite donc que M. le ministre veuille bien la préciser afin que nous puissions la cerner dans la réalité. Recouvre-t-elle, comme dans les lois précédentes, celle de « besoins scolaires reconnus » ?

Si elle recouvre cette notion ou celle de « besoins de formation reconnus », il faut rappeler que le Conseil d'Etat a élaboré une jurisprudence sur ce point, qu'une pratique s'est instaurée et qu'on est parvenu à un certain *modus vivendi*.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi que je l'ai rappelé hier soir, l'examen des articles permet d'apporter certaines précisions. L'innovation de ce projet de loi n'est nullement celle du concept de formation. L'article 3 tend à ajouter un paragraphe VII à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 en précisant que les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation.

Que recouvre la notion de « formation », demandez-vous ? Il suffit de se référer aux différents paragraphes de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, qui visent l'ensemble des besoins de formation et présentent une grande cohérence.

Le paragraphe I dispose : « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat. » Si j'ai bonne mémoire, ce système avait été, à l'époque, considéré comme classique ; il n'introduit pas d'innovation majeure.

Suite à la modification proposée par M. Millon et adoptée par l'Assemblée, le paragraphe II est ainsi rédigé : « Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées... le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. »

Ainsi, dès la loi de 1983, on doit entendre par « formation » l'ensemble des formations dispensées par les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

Le paragraphe III dispose pour sa part : « Le conseil général établit... le programme prévisionnel des investissements. Il ne s'agit donc plus du schéma prévisionnel des formations. Alors que le paragraphe II vise les besoins de formation, le paragraphe III vise les programmes d'investissements relatifs aux collèges. Ce même paragraphe précise que « le conseil général établit... le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. »

Quant au IV, il dispose que les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique et que le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction.

J'ai noté, monsieur Foyer, que, selon vous, ce système est « un peu moins étatique » que le précédent. J'estime pour ma part qu'il l'est beaucoup moins. Nous sommes, en tout cas, d'accord sur un point : il est moins étatique que le système précédent !

Que vous le jugiez trop étatique est une terrible condamnation du système antérieur, et telle n'était sans doute pas votre intention ! Cette orientation nettement moins étatique pourra, au demeurant, être accentuée dans l'avenir.

M. Jean Foyer. Il s'agit vraiment d'un très petit pas !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Qu'est-ce que vous voulez : on fait ce qu'on peut ! Nous faisons, quant à nous, des petits pas dans tous les sens ! Sur ce point, en tout cas, le progrès n'est pas contestable et on peut seulement discuter de son ampleur.

La réponse à vos questions se trouve donc, en réalité, dans la loi de juillet 1983.

L'article 3 du texte qui vous est soumis propose simplement de préciser que « les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévus aux II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. » Il n'y a rien de mystérieux dans cette formulation.

J'ai par ailleurs été frappé par une expression employée par M. Foyer, qui a parlé de « besoins scolaires de l'enseignement privé ». Il n'y a pas de « besoins scolaires de l'enseignement privé », il y a simplement des besoins scolaires auxquels l'un et l'autre mode d'enseignement peuvent répondre. Jusqu'à présent, personne n'avait conceptualisé la notion de « besoins scolaires de l'enseignement privé. » Je suppose que cette phrase vous a échappé et qu'elle ne traduit pas le fond de votre pensée.

M. Jean Foyer. Je pensais aux « besoins scolaires reconnus » auxquels fait référence la loi Debré.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les choses sont donc bien claires : les « besoins de formation » mentionnés au paragraphe VII se réfèrent à l'ensemble de l'énumération des paragraphes I, II, III et suivants de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983.

Ils visent cela, tout cela et rien d'autre. J'espère avoir pleinement répondu à vos questions.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un VII ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« VII. — Les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, les plans régionaux de développement des formations supérieures visés aux paragraphes II et VI ci-dessus, tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation assurés par les établissements concernés, qu'ils soient publics ou privés. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je ne fais dans cet amendement que formaliser par écrit ce que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. le ministre de l'éducation nationale m'ont confirmé hier, à savoir que les schémas prévisionnels de formation doivent tenir compte des besoins qui peuvent être satisfaits par des établissements publics ou par des établissements privés liés par contrat.

Cet amendement me paraît nécessaire. Pourquoi ? Parce que la référence faite à la loi du 22 juillet 1983 pourrait donner lieu à interprétation car celle-ci, ne faisant allusion qu'à l'école publique, ne traite pas de l'école privée.

Par conséquent, je tiens beaucoup à ce que le Gouvernement manifeste clairement sa volonté de retenir les possibilités que peuvent offrir les écoles privées liées par contrat.

Bien entendu, monsieur le président, l'adoption de cet amendement rendrait l'amendement n° 26 sans objet.

Je me permets d'insister car il s'agit là d'un test de la bonne volonté ou, plutôt, de la volonté tout court de prendre en compte les réalités, d'accepter la présence aux côtés de l'école publique, tout à fait nécessaire à notre pays et dont, personnellement, je n'ai jamais contesté le rôle, d'une école privée liée par contrat.

L'adoption de cet amendement rassurerait tous ceux qui, dans nos provinces, dans nos départements craignent peut-être à tort d'ailleurs — hier, je me suis laissé dire qu'une telle crainte traduirait un procès d'intention — que ces schémas de formation ne constituent un alibi pour empêcher tel ou tel établissement privé d'obtenir l'ouverture d'une section supplémentaire.

De toute façon, dans un pays comme le nôtre qui connaît, hélas, une démographie descendante, il n'y aura pas lieu d'ouvrir de très nombreux établissements. Mais encore faut-il que le secteur privé, si on lui reconnaît sa place, puisse lui aussi progressivement s'adapter et répondre aux besoins du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission s'en tient au texte du projet de loi. En effet, elle n'a pas vu, comme M. Barrot, derrière la rédaction proposée, quelque mauvaise intention. Il s'agit bien de « l'ensemble » des besoins de formation et donc, par définition, tous les besoins de formation sont visés. La précision que tend à introduire l'amendement est en conséquence superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les observations de M. Barrot pourraient être tout à fait fondées : il faudrait donner droit à sa demande si une autre disposition du projet, que nous examinerons un peu plus tard, ne répondait à son souci.

A l'article 15, le texte proposé pour l'article 273 de la loi du 22 juillet 1983 comporte en effet un second alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux II et VI de l'article 13. »

Il est donc fait très exactement référence à « l'ensemble » des besoins de formation. L'amendement n° 25 est donc superflu.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Barrot. J'ai pris acte des explications précises que vient de donner M. le ministre de l'intérieur. S'il estime — et je n'ai pas de raisons de douter de sa parole — que tel est bien l'esprit du texte du projet de loi, je veux bien consentir à retirer l'amendement. Nous aurons cependant l'occasion de reprendre cette discussion lorsque nous examinerons l'article concernant le problème des rapports entre l'école privée et l'école publique.

Sans le bénéfice des explications de M. le ministre, je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Jacques Toubon. Je reprends l'amendement n° 25, monsieur le président.

M. Jacques Barrot. Ah, merde ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard. On voit qui veut légiférer et qui manoeuvrer ! Les choses sont claires !

M. le président. L'amendement n° 25 est repris par M. Toubon. Je le mets aux voix.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	159
Contre.....	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « assurés par les établissements concernés qu'ils soient publics ou privés ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Millon. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 25 et il répond aux mêmes arguments de M. Barrot. Sans doute les explications de M. le ministre ainsi que la décision de l'Assemblée seront-elles similaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Emmanuel Aubert, Lauriol, Bourg-Broc, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « et sont élaborés dans le respect des principes fondamentaux qui régissent l'enseignement tels qu'ils ont été reconnus par les lois de la République ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous souhaitons que les schémas prévisionnels, qui doivent tenir compte de l'ensemble des besoins de formation, soient élaborés dans le respect des principes fondamentaux qui régissent l'enseignement. Ainsi, comme je l'ai déjà exposé à M. le ministre, ils doivent reprendre notamment les principes retenus par le Conseil constitutionnel dans sa décision du mois de novembre 1977, laquelle fonde l'existence de notre édifice constitutionnel de la liberté de l'enseignement en application du préambule et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Ces schémas ne doivent pas mettre en cause ces principes de valeur constitutionnelle et c'est ce que nous voulons expressément préciser dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, elle a estimé qu'il allait de soi que si les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République étaient invoqués à chaque fois qu'ils devraient théoriquement l'être, il faudrait les invoquer sans cesse.

M. Jacques Toubon. C'est précisément pour cela que je propose d'y faire référence une fois !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Vous risquez de devoir vous y référer très souvent et, ainsi, d'alourdir considérablement les textes.

La commission sait fort bien que si les schémas prévisionnels étaient contraires aux lois de la République, la juridiction compétente pourrait être évidemment saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Avant l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est inséré l'intitulé suivant :

Paragraphe 2.

« Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Missoffe. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je prends la parole faute d'avoir déposé en temps utile un amendement tendant à modifier la terminologie employée dans l'intitulé du paragraphe 2, lequel est ainsi rédigé : « Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements »

Le terme « participation », pris à la lettre, signifie que les dépenses seront supportées à la fois par plusieurs collectivités. Nous retrouverons d'ailleurs ce problème lorsque nous examinerons les dispositions touchant au maintien de certains financements croisés.

Je donne acte au Gouvernement qu'ici encore il a fait quelques progrès, ou qu'il propose d'en faire, par rapport aux textes antérieurs. Il n'en reste pas moins que les dispositions qu'il nous soumet sont très loin de répondre aux vœux de nombreux élus communaux qui pensaient que l'organisation nouvelle dispenserait les communes de participer aux dépenses des établissements d'enseignement secondaire.

J'aurais souhaité que le terme « participation » disparût au profit d'une formule plus neutre telle que « prise en charge ».

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Au 1 de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement », sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« II. — Aux II et III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement », sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« III. — La deuxième phrase du IV de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est abrogée.

« IV. — Le paragraphe V de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est abrogé.

« V. — Au premier alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement », sont remplacés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

« VI. — Le premier alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses

réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités.»

« VII. — Au deuxième alinéa du VII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « de la construction, de l'équipement et du fonctionnement », sont remplacés par les mots : « de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement ».

« VIII. — Le VIII de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux III et IV du présent article. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Missoffe. Il s'agit là, en un mot, du problème des charges d'intendance.

Comment, avant les transferts financiers, le montant des constructions, des reconstructions, des extensions, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement va-t-il être évalué dans les communes, et surtout dans les départements et dans les régions ?

D'après un calcul effectué cette année dans la région Ile-de-France, qui est la plus grande région de France, les premières réparations s'élevaient à près d'un milliard de francs. Or, depuis deux ans, l'Etat a très peu agi dans ce domaine : c'est la rigueur. Nous le comprenons bien, mais il n'y a guère eu que 85 millions de francs de travaux effectués cette année.

Si donc le calcul des transferts financiers concernant ce genre de dépenses est fondé sur la somme consacrée par l'Etat pour financer de telles dépenses l'année précédant ces transferts, je ne vois pas très bien comment les collectivités territoriales pourront répondre aux besoins les plus urgents.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne suis guère d'accord avec ces méthodes de rédaction qui traduisent de la part du Gouvernement une adhésion quelque peu excessive à la formule de Montesquieu selon laquelle les lois sont faites pour les hommes de médiocre entendement.

Si l'on a déjà précisé d'une collectivité qu'elle était propriétaire des locaux, je ne vois pas la nécessité d'ajouter qu'en conséquence elle assure « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ». Tout cela me paraît inclus dans la notion de propriété, et je ne vois pas pourquoi vous prenez la peine de délayer autant, au risque, pendant que vous y êtes, d'oublier quelque chose.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ma question fera suite à celle de Mme Missoffe.

Lorsque nous avons discuté de la loi du 7 janvier 1983, mon collègue M. Emmanuel Aubert et moi-même avons posé, sous forme d'un amendement qui est d'ailleurs tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, la question des charges que devraient supporter les collectivités territoriales lorsqu'elles recevaient des bâtiments ou des équipements. Ceux-ci sont souvent en mauvais état et, qu'ils soient très anciens ou, comme l'a dit hier M. le ministre de l'Intérieur, qu'ils soient plus récents, ils exigent des travaux de sécurité ou d'aménagement.

Par notre amendement, nous proposons qu'un état des lieux soit préalablement dressé et qu'une sorte de convention répartisse la charge des dépenses de réhabilitation entre l'Etat, qui cède l'établissement, et la collectivité, qui le reçoit.

Le texte du projet tel qu'il nous est proposé peut-il répondre à ce vœu ? Ne va-t-on pas opérer un transfert juridique, donc instantané, sans se préoccuper du tout de l'état des lieux et de la répartition de la charge ?

J'ai lu les dispositions du texte, notamment la suite de l'article 5. Je ne suis pas certain que ce que nous souhaiterions, que ce que les élus locaux souhaiteraient, soit véritablement traduit ni que l'on puisse mettre en œuvre une procédure prévoyant un état des lieux et le conventionnement relatif à la répartition du financement des travaux à réaliser.

Ma question fait référence aux difficultés que Mme Missoffe a évoquées, notamment pour ce qui concerne la région dont elle est l'élue, à savoir la région Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de l'article 5 du projet de loi, je voudrais revenir sur la philosophie de votre texte et en particulier sur la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales.

Dans la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, votre prédécesseur avait tâché d'éviter les compétences croisées. Il est évident qu'il était normal et relativement facile de confier à une collectivité territoriale, et à une seule, la compétence et la responsabilité de certains services. N'oublions pas que l'article 3 de cette fameuse loi de décentralisation précise que chaque domaine de compétences doit être affecté en totalité, avec les ressources correspondantes, soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

S'agissant de l'enseignement, il est bien évident que les départements reçoivent les collèges, les régions, les lycées et les communes ce qu'elles avaient déjà, c'est-à-dire les écoles. Or, votre projet de loi ne transfère que le pouvoir de décision et non l'intégralité des pouvoirs du propriétaire, en particulier la charge financière puisque, selon l'article 7, les communes devront, aux côtés des départements et des régions, continuer à participer à l'investissement et au fonctionnement des lycées et collèges. En fait, cela signifie que ce projet de loi décentralise le pouvoir de l'Etat sur les collectivités locales mais ne répartit pas différemment les compétences entre celles-ci.

Il aurait tout de même été plus simple, monsieur le ministre, que la commune soit propriétaire des écoles, comme elle l'est actuellement, et ait en charge la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement. Pourquoi ne transférez-vous pas aux départements — ce qui aurait été beaucoup plus logique — la totalité des droits du propriétaire pour les collèges et aux régions la totalité de ces droits pour les lycées ?

On a le sentiment que votre texte ne change rien au système actuel, mais, au contraire, qu'il risque de l'aggraver.

Quel sera le sort des collèges et des lycées qui, à l'heure actuelle, ont des statuts spéciaux ? Que fera-t-on dans l'hypothèse des collèges ou des lycées qui appartiennent à l'Etat ou dont la copropriété est partagée par la collectivité locale et par l'Etat ?

Pour les établissements nouveaux, monsieur le ministre, vous aviez la possibilité de transférer la totalité de la charge du propriétaire sur la collectivité concernée. Demain, quand on construira un lycée, pourquoi la région ne prendrait-elle pas à sa charge la totalité du financement et ne resterait-elle pas propriétaire — mais c'est prévu dans le texte — de l'établissement ? De même, le département pourrait assumer la totalité de la responsabilité d'un collège. La commune n'aurait alors à supporter ni la charge d'investissement, ni celle de fonctionnement.

Actuellement, les statuts existants font de la commune, dans la plupart des cas, le propriétaire des collèges et des lycées. Mais, à l'avenir, pourquoi ne pas se prévaloir de l'esprit de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, pour confier à la région ou au département la construction et le financement intégral des futurs lycées et collèges et pour leur en accorder la propriété ?

Par cette loi, monsieur le ministre, vous pouviez transférer automatiquement la propriété des collèges aux départements et celle des lycées aux régions. Mais une autre possibilité juridique s'offrait pour éviter le financement, ou la poursuite du financement, par les communes des collèges et des lycées, celle du bail emphytéotique. Elle est assez rarement pratiquée mais elle existe : ma commune a confié, par bail emphytéotique, à l'Etat la charge de propriété du collège et du lycée Hoche. Pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la commune n'a donc plus à financer ni les charges d'investissement ni celles de fonctionnement de cet établissement.

Alors, pourquoi ne pas recourir à cette solution dans le cas où un transfert intégral de la propriété, pour les bâtiments existants et en tout cas pour les bâtiments futurs, ne trouverait pas une heureuse issue à court terme ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je vous poserai simplement quelques questions pratiques destinées à éclairer nos décisions futures.

Je sais que la première ne concerne pas exactement le texte modifié mais celui du 22 juillet 1983. Compte tenu des problèmes qui se posent actuellement au sein des conseils régionaux et des départements, pourriez-vous, monsieur le ministre, définir d'une manière détaillée la notion de « dépenses pédagogiques » ? Par exemple, le renouvellement du matériel pédagogique payé par l'Etat est-il à la charge de celui-ci ou à celle de la collectivité ?

Dans le décret qui est en préparation, allez-vous proposer des critères d'appréciation des dépenses pédagogiques ou, au contraire, dresser une liste limitative ?

Ma deuxième question concerne les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des établissements. Comme vous le savez, monsieur le ministre, lors du transfert des compétences, des travaux seront en cours. Pourriez-vous préciser très exactement — aujourd'hui dans cette assemblée ou prochainement dans une circulaire — ce qu'est la notion de travaux en cours, quels travaux seront pris en charge par l'Etat et quels sont ceux qui seront transférés aux collectivités ?

Enfin, ma troisième question — et c'est la plus importante — concerne les conventions entre collectivités pour la répartition des charges. Déjà, avec la législation actuelle vous savez combien ces collectivités ont des difficultés à s'entendre à ce sujet. Toutefois, je suis trop attaché au droit contractuel pour ne pas apprécier le système de conventions que vous nous proposez. Cependant je crains que n'apparaissent périodiquement des conflits en raison de l'absence de règles, de grands principes, de participation-modèle ou de participation type dans le texte de la loi. Il appartiendra alors à l'autorité préfectorale d'intervenir, soit sous forme d'arbitrage, soit sous forme de prise de décision. Nous risquons ainsi d'aboutir à la conclusion inverse de celle qui est souhaitée, c'est-à-dire au rétablissement discret d'une tutelle dont ni vous ni nous ne voulons.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. A l'occasion de l'examen de l'article 5, je souhaite également interroger le Gouvernement sur le partage des financements entre les communes d'une part, les départements et les régions de l'autre, s'agissant des frais de fonctionnement et d'investissement des lycées et collèges, et sur la notion de dépenses pédagogiques. Voilà deux points délicats de partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales.

Les vœux de M. Pinte sur le partage du financement entre communes et collectivités de plus grande extension peuvent recueillir un accord de principe général. Cependant, il faut bien souligner qu'ils se heurtent tout de même à deux réalités.

La première est d'ordre psychologique. En effet, beaucoup de communes souhaitent, à partir de leur perception de ce qui se passe sur le terrain et de leur souci de participer à la vie concrète des établissements, rester intéressées au fonctionnement des lycées et collèges, même si la responsabilité de décision est renvoyée clairement au département — disposition que nous soutenons tous. En fait, beaucoup de communes ne contestent pas le paiement de cette sorte de ticket modérateur en contrepartie d'une possibilité de contrôle et de participation aux débats du conseil d'administration. Ainsi, s'estiment-elles plus influentes que si elles s'étaient tenues complètement à l'écart du financement. Sur ce point, il y a matière à concertation au sein des associations d'élus, car selon qu'il s'agit de maires ou de présidents de conseils généraux, les sons de cloche peuvent être différents.

Les vœux de M. Pinte se heurtent à une seconde objection, pratique celle-là. En effet, on est tenté — nous l'avons été dans notre groupe — de mettre les choses à plat et d'aligner les conditions de financement sur la répartition des compétences. Mais, par définition, il faut alors modifier la répartition des recettes. Or nous aurons bientôt — le calendrier nous l'impose — à travailler de nouveau sur la D. G. F. et sur la D. G. F. ...

M. Charles Millon. Très bien !

M. Alain Richard. ...qui sont réparties de façon distincte entre les départements et entre les communes.

A cette occasion une concertation — et je consulte le Gouvernement à ce sujet — pourrait s'engager pour savoir s'il serait possible de procéder à un hâsèlement et de trouver un équivalent à la participation financière des communes aux frais d'investissement et de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.

En ce qui concerne les dépenses pédagogiques, je m'associe à la demande de précisions présentée par M. Charles Millon. Existe-t-il, dans le projet de décret, sur lequel le Gouvernement a déjà dû travailler, une distinction des dépenses pédagogiques selon leur nature ?

Conformément au souhait des élus et des autorités académiques, l'Etat et les collectivités locales pourront-ils passer entre eux des conventions pour réaliser des programmes de développement de certains types de matériels, comme cela se fait déjà en matière de dotation des collèges en matériel informatique ?

Par ailleurs, le renouvellement du mal vie pédagogique sera-t-il de la compétence générale des collectivités locales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant des dépenses pédagogiques auxquelles M. Millon et M. Richard ont fait allusion, si l'on entre dans les détails, on va se mettre à rédiger ici des décrets, voire des circulaires. Cependant, il est vrai que le problème soulevé est très concret.

M. Foyer rappelait que, selon Montesquieu, les lois sont faites pour les hommes de médiocre entendement. Toutefois, vous admettez qu'elles ne peuvent pas être faites par des hommes de médiocre entendement ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. On fait ce qu'on peut !

M. Charles Millon. Que de gerbes de fleurs !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne les dépenses pédagogiques, un projet de décret est en préparation. Il définira les règles non seulement pour l'immédiat, mais aussi pour l'avenir, notamment s'agissant du renouvellement et de l'entretien.

Je vous propose que d'ici à la fin du débat, ou peut-être en deuxième lecture, le Gouvernement vous informe sur les orientations de ce décret qui, comme vous le savez, a été mis à l'étude il y a un an par le ministère de l'éducation nationale, puisque ce problème s'est posé dès la loi de 1983. Je comprends que vous souhaitiez connaître le contenu d'un décret avant de voter la loi, mais vous pourriez aussi reprocher au Gouvernement d'avoir déjà rédigé ce décret avant que la loi ne soit votée ! Cela étant, il est difficile de faire plus.

Pour les travaux en cours, monsieur Millon, les choses sont claires : l'Etat terminera ce qu'il a entrepris.

S'agissant des conventions, tout ce qui pourra se faire par cette voie montrera que la décentralisation fonctionne bien. Il n'en reste pas moins que des textes législatifs, mais surtout réglementaires, devront encadrer ces conventions. Ne voyez pas là une volonté de rétablir des tutelles. Si cela avait été le cas, il n'y aurait eu qu'à laisser le droit administratif en l'état. Or le Gouvernement et sa majorité, qui a voté les lois de décentralisation, ont montré qu'ils avaient choisi de renoncer à ce système de tutelle.

Cependant, dans des situations administratives données, si l'accord n'est pas possible, si la convention ne peut être conclue, il faut qu'une décision soit prise et elle ne peut être que par le représentant de l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'exercer une tutelle mais de prendre une décision nécessaire.

M. Charles Millon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Millon. Je ne voulais pas engager le débat sur la question du rétablissement ou non de la tutelle. Toutefois, ne serait-il pas de bonne méthode — c'est une question et non une affirmation de ma part — de disposer de participations types, comme il existe des contrats types, ou des participations de référence comme il existe des contrats de référence ? Ainsi éviterait-on que la répartition des charges entre les collectivités ne se transforme en querelles d'épiciers, puis en conflits insolubles, comme on peut parfois le constater sur le terrain.

S'agissant des travaux en cours, certains sont décidés par tranches. On peut, par exemple, construire un lycée selon un programme divisé en trois tranches et dont le coût est souvent colossal. Lorsque l'Etat a pris la décision de réaliser la première tranche, réalisera-t-il lui-même les suivantes ? Par exemple, le problème se pose dans la région Rhône-Alpes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En général, dans les marchés publics, lorsqu'il y a des tranches, cela suppose un programme d'ensemble. Dans ce cas, ce n'est pas à la tranche que l'on se réfère, mais au marché passé.

Quant à vouloir établir des conventions types, cela nécessiterait l'embauche de fonctionnaires !

M. Charles Millon. Oh !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les situations qui peuvent exister dans les différents départements sont trop multiples. Les conseils généraux ou les conseils municipaux adoptent souvent des attitudes différentes. On perdrait beaucoup de temps inutilement à essayer de concevoir une

solution unique, alors que les cas où un accord ne résultera pas de la confrontation des points de vue et où une décision extérieure sera nécessaire seront limités.

Mme Missoffe, M. Foyer et M. Pinte ont évoqué le problème des transferts de l'Etat vers les départements. Ce qui est transféré aux départements relevait de l'Etat et non des communes. Il s'agit de lois de décentralisation et non de lois de centralisation !

Evidemment, s'il n'y avait pas eu si souvent par le passé de financements croisés, la situation serait plus facile à gérer et on ne se trouverait pas devant cette difficulté. Mais, dans l'immédiat, il n'est pas possible de procéder autrement, sauf à créer un trou dans le processus de financement. On ne peut pas à la fois vouloir transférer ce qui relevait de l'Etat à une autre collectivité et remettre en cause tout ce qui concerne les relations financières entre communes et établissements. Certes, on pourrait le faire, mais cela relèverait d'une tout autre pratique.

Quant aux baux emphytéotiques, il ne sont plus très courants en France, pour des raisons techniques plus que pour des raisons juridiques. Par définition, ces baux concernent des immeubles qui ont quelque chance d'exister pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Or nombre d'établissements publics construits il y a des dizaines d'années ne sont pas d'une solidité telle qu'on puisse fonder sur eux de si grandes espérances.

M. Jean Foyer. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En réalité, et pour des raisons juridiques qui m'échappent, dans l'exemple qui a été cité, le bail emphytéotique n'est qu'une forme de vente qui fait supporter au preneur toutes les charges d'un propriétaire, notamment celles de gros entretien. Toutefois, compte tenu des faibles chances de survie de l'immeuble au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, la propriété elle-même devient totalement fictive.

Je suis tout à fait conscient de ces difficultés. On peut envisager que, dans l'avenir, ces questions soient réexaminées, mais, dans l'immédiat, la discussion porte sur le transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, et j'en viens par conséquent aux problèmes financiers. Je l'ai déjà dit une fois, deux fois, trois fois. Je peux le répéter : seront transférés tous les crédits que l'Etat affectait à cette tâche. Si cette opération avait lieu en période d'expansion forte, d'explosion du nombre des constructions scolaires neuves, ce qui était le cas dans les années 1950, et surtout dans les années 1960, on n'aurait pu se demander comment les collectivités locales allaient faire face à des dépenses suivant une courbe ascendante. Mais ce n'est pas le cas, et la majorité des crédits qui vont être transférés seront consacrés au gros entretien, aux réparations, à l'amélioration, à des travaux souvent coûteux surtout lorsqu'ils seront rendus nécessaires par des mesures d'économie d'énergie, dont on connaît le prix actuel, ou du fait que les bâtiments ont été construits dans le passé avec des normes devenues inadéquates.

Ces crédits seront transférés selon les principes établis par la loi. Par conséquent, on n'innove nullement en ce domaine. Ce qui changera par rapport à la loi de juillet 1983 correspond à la demande des élus et résulte de discussions, y compris, je veux le rappeler tout de même, avec des responsables de l'Association des maires de France, qui est assez représentative, vous en conviendrez, et qui a approuvé cette position.

En résumé, ce texte, dont nous ne méconnaissons pas les difficultés d'application, entraînera une décentralisation réelle des fonctions, accompagnée de transferts de crédits dans des conditions plus qu'honnêtes grâce aux systèmes d'indexation débattus ici même voilà plus d'un an. Le projet de loi de finances pour 1985 montre bien que ces mécanismes fonctionnent et assurent les garanties pour lesquelles ils ont été conçus.

Sur cet article, j'ai tenu à essayer de répondre de façon complète. Mais il n'y a pas lieu de reprendre maintenant l'ensemble du débat au-delà des explications que j'ai pu vous donner. Je me propose donc d'apporter des précisions sur les crédits de fonctionnement au cours de la discussion en deuxième lecture du texte, car le présent débat sera sans doute terminé dans les quarante-huit heures.

M. le président. La parole est à M. Touhon.

M. Jacques Toubon. Avant de passer à la discussion des amendements, je demande une suspension de séance de vingt minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des amendements.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. — Avant le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié : ».

« II. — En conséquence, au début des paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de cet article, supprimer les mots : « de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel est destiné à alléger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Je suis bien obligé de m'exprimer contre l'amendement pour pouvoir d'abord indiquer à mon collègue Alain Richard qu'il n'est pas hésin d'une participation financière des communes pour que celles-ci puissent être associées à la gestion des collèges et lycées. Il existe en effet des établissements dont le fonctionnement est totalement pris en charge par l'Etat et à la gestion desquels les collectivités locales — départements et communes — sont néanmoins associées au sein des conseils d'établissement.

Mais je me permets de présenter une deuxième réflexion. Le transfert des pouvoirs de décision selon les modalités proposées par le Gouvernement risque d'entraîner des conflits décisionnels entre la collectivité compétente — département ou région — et la commune. Si le département ou la région décide par exemple de construire ou d'agrandir un collège ou un lycée et que la commune, après s'être en quelque sorte dessaisie de son pouvoir y soit opposée pour des raisons financières ou de programmation, un conflit peut en résulter en ce qui concerne la programmation et le financement des travaux.

Troisième réflexion : M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation nous a indiqué que le transfert des pouvoirs de décision s'accompagnerait également d'un transfert des ressources...

M. le président. Monsieur Pinte, pourriez-vous vous en tenir à l'amendement n° 2 ? Le débat risque, autrement, de se transformer en une perpétuelle discussion générale.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, je ne suis pas tellement intervenu jusqu'à présent et je m'en tiendrai à cette attitude.

M. le président. Je ne dis pas que vous êtes trop intervenu, mais pourquoi ne vous êtes-vous pas inscrit dans la discussion générale ? Vous avez parlé sur les articles précédents et vous vous exprimez de nouveau sur l'article suivant. Vous aurez donc tout loisir de nous livrer vos réflexions d'ordre général. Pour l'instant, restons-en aux amendements.

M. Etienne Pinte. A propos de cet amendement, monsieur le président, je voulais simplement observer qu'à partir du moment où le Gouvernement a élargi les compétences des départements et des régions à la reconstruction des collèges et des lycées, il serait bon que, dans la loi du 22 juillet 1983, au paragraphe IV de l'article 14, on ajoute aussi les mots : « ou la reconstruction ». Ce paragraphe serait ainsi rédigé : « Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction ou la reconstruction. »

M. le président. Monsieur Pinte, vous êtes un ancien parlementaire et vous connaissez la maison. Vous savez donc que pour modifier un texte, il faut déposer des amendements. Vous ne l'avez pas fait, et, maintenant, il est trop tard.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 5, substituer au mot : « abrogée », le mot : « supprimée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Emmanuel Aubert, Lauriol, Bourg-Broc, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 5, après les mots : « le représentant de l'Etat », insérer les mots : « dans la région, dans un délai d'un mois, » »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sens de cet amendement va de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il n'est pas inutile de préciser que c'est le représentant de l'Etat dans la région, et dans un délai d'un mois, qui doit désigner la collectivité chargée d'assurer les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble collège-lycée en l'absence d'une convention. La commission a donc accepté l'amendement présenté par M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne vois pas ce que cet amendement ajoute, monsieur Toubon. Vous proposez de fixer un délai d'un mois. D'abord, je ne vois pas pourquoi le représentant de l'Etat ne chercherait pas à régler rapidement une difficulté éventuelle. Ensuite, dans la procédure administrative, tout délai est assorti d'une sanction. A défaut de réponse de l'autorité saisie, telle décision est prise, car on présume qu'il y a accord ou refus. Or il s'agit ici d'un délai sans sanction, ce qui n'apporte rien.

C'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement. Si un problème se posait — je me demande d'ailleurs bien lequel — je ne crois pas qu'il faudrait le régler de cette façon. On introduirait une règle administrative sans sanction qui risquerait de causer des difficultés ultérieures. M. Toubon ne pourrait-il retirer son amendement ? Et d'ici à la fin de la discussion de ce texte, on pourrait essayer de trouver une autre formule.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je le maintiens d'autant plus que mes collègues de la commission des lois l'ont adopté en mon absence, se fondant non sur la qualité de ma persuasion verbale, mais sur le fond même de ma proposition. Comment pourrais-je retirer un amendement qui est, pour ainsi dire, devenu celui de la commission ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Emmanuel Aubert, Lauriol, Bourg-Broc, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 5, après le mot : « désigne », insérer les mots : « , après consultation du président du conseil général et du président du conseil régional, » »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cette proposition se situe dans la logique de celle que nous venons d'adopter. C'est le commissaire de la République dans la région qui, dans le délai d'un mois, désignera la collectivité chargée d'assurer les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble collège-lycée jusqu'à l'intervention d'une convention entre le département et la région. Nous suggérons qu'il le fasse « après consultation du président du conseil général et du président du conseil régional ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de consulter de nouveau le responsable de la collectivité territoriale car, ayant déjà fait part de son désaccord, on ne voit pas pourquoi il aurait changé d'avis en une période aussi brève. Par conséquent, cet amendement ne nous paraît pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Emmanuel Aubert, Lauriol, Bourg-Broc, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VI de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« La répartition des charges s'effectue en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans chacun des établissements et des surfaces utilisées par chacun d'eux. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement porte non seulement sur la procédure, mais aussi sur le fond. Il relève d'une conception que nous aurons l'occasion de préciser aux articles suivants.

En gros, lorsqu'il y a désaccord entre les différentes collectivités à l'occasion du transfert de compétences ou ultérieurement, par exemple sur des problèmes budgétaires ou d'imputation financière, le projet de loi s'en remet à un système de conventions entre les collectivités et, à défaut, à une décision prise par le représentant de l'Etat, qu'il soit commissaire de la République ou autorité académique. Pour notre part, nous estimons qu'il faut éviter trop de complications et de lenteurs, le législateur devrait aller au-delà en encadrant les conventions et les décisions éventuelles d'arbitrage par des critères objectifs qui en précisent la portée.

A l'article 5, nous proposons ainsi que la décision du représentant de l'Etat fixant la répartition des charges entre le département et la région « s'effectue en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans chacun des établissements » — collège et lycée — « et des surfaces utilisées par chacun d'eux ». Cela relève d'une philosophie un peu différente de celle dont le Gouvernement s'inspire.

Comme l'a indiqué M. le ministre hier, il est certain que, sur le plan formel, de nombreuses dispositions de ce texte sont de nature réglementaire. Mais là, il nous paraît au contraire que la loi ne va pas assez loin et qu'elle devrait fixer des règles objectives dont la nature législative semble évidente, s'agissant en l'occurrence de la répartition de certaines charges entre les collectivités territoriales.

M. le président. Et quelle est la philosophie de la commission ? (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. La philosophie de la commission est différente en ce qui concerne cette question des rapports entre le département et la région. Elle a ainsi estimé qu'il fallait laisser au représentant de l'Etat un pouvoir d'appréciation, afin qu'il puisse disposer d'une certaine souplesse.

Les critères que propose M. Toubon ne paraissent pas adéquats. Il peut en effet y avoir des situations très particulières. Dans un même établissement, par exemple, certaines parties peuvent être communes au collège et au lycée. De même un établissement peut comporter un internat alors qu'un autre n'en aura pas. Tout cela ne serait pas pris en compte par la proposition qui nous est présentée.

La commission des lois a estimé qu'il était préférable de faire confiance au représentant de l'Etat pour apprécier la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux prolonger un peu le débat et faire observer à M. Toubon que certaines des critiques qu'il a formulées à l'encontre de la décentralisation se contredisent quel que soit.

En effet, lorsque l'on définit des domaines de compétences propres pour des collectivités de niveaux différents, on fait nécessairement apparaître, sur certains points, des possibilités de frictions et de contradictions. Dès lors, deux systèmes sont envisageables. Soit on essaie de définir d'avance toutes les solutions possibles à ces désaccords par des textes préétablis avec des critères plus ou moins administratifs, soit on établit un système d'arbitrage.

Or, et je me permets d'insister sur ce point, nous devons nous habituer, dans l'évolution législative qui va se poursuivre, au fait que le rôle du représentant de l'Etat dans le département ou dans la région — il est en l'occurrence proposé, à

juste titre, que ce soit au niveau régional — deviendra de plus en plus un rôle d'arbitre impartial. En effet, il ne sera pas directement impliqué et il pourra trancher entre des collectivités qui, à un moment donné, ne pourront pas aboutir à un accord.

Je pense qu'aux observations souvent un peu amères que M. Toubon a émises contre la décentralisation en soulignant qu'elle organisait des fédéralités rivales et qu'elle retirait tout rôle à l'Etat, il y a une réponse : l'Etat va retrouver un rôle de définition de politique générale et d'arbitrage entre les intérêts des collectivités.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur Alain Richard, je réclame depuis 1981 que le représentant de l'Etat ait cette capacité d'arbitrer entre les collectivités. Or c'est la majorité qui l'a refusée dans plusieurs textes. Certes, elle existe dans ce projet et, comme je l'ai dit hier, je me réjouis que vous instituez cette capacité d'arbitrage. Je souhaite cependant que l'arbitrage du représentant de l'Etat se fasse dans un cadre préalablement fixé par la loi et que son exercice ne soit pas laissé à la seule appréciation dudit représentant de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 5, insérer le chiffre : « VIII ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, insérer les articles nouveaux suivants :

« Art. 14-1. — Les dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

« Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne résultent pas en cause l'affectation des biens.

« Sous réserve des dispositions du II en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contrairementement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« II. — La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

« III. — Une convention entre le département et la collectivité propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, fixe le sort des personnels et des moyens matériels que la collectivité propriétaire affectait antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention prévoit leur mise à disposition du département et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des services et des moyens matériels par le commissaire de la République dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du commissaire de la République, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

« IV. — A la demande de la collectivité propriétaire, la responsabilité en tout ou partie des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, ainsi que celle des travaux de grosses réparations incombant au propriétaire demeure de la compétence de la collectivité propriétaire ou lui est confiée de plein droit pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la collectivité propriétaire et le département fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« V. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

« VI. — Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

« Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

« VII. — Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

« Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Art. 14-2. — Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les lycées agricoles et établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« Art. 14-3. — Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je veux poser une question relative au paragraphe VII de l'article 6 qui concerne une convention entre le département et la collectivité propriétaire. En vertu de ce texte, l'Etat conservera la charge des personnels. Chacun sait que lorsque l'Etat a nationalisé ces établissements il n'a pas créé suffisamment de postes pour pouvoir reprendre la totalité des personnels d'entretien et de service. Ceux-ci ont donc continué à être rémunérés par les communes.

Or je constate que la situation de ces personnels ne sera pas apurée avant le transfert de compétences. Si les communes seront débarrassées de cette charge induite, celle-ci sera trans-

férée aux départements et aux régions. Il semble que ce soit un mauvais arrangement d'une législation défectueuse antérieurement à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voulais poser exactement la même question que Mme Missoffe.

Le problème des personnels d'entretien est essentiel et nous souhaiterions éviter de faire perdurer la situation qui existe à ce propos dans les établissements nationalisés. Vous savez en effet que l'Etat n'a pas pris en totalité la charge des personnels d'entretien. Or nous allons reporter cette charge sur les départements et sur les régions.

La question de Mme Missoffe est donc extrêmement importante car je crois que nous envisagerions le transfert de compétences sur une position boiteuse si l'on maintenait le système prévu dans le paragraphe III de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas rouvrir le débat que nous avons eu tout à l'heure sur la répartition des charges entre les différentes collectivités locales. Cependant nous revenons, avec cet article 6, sur le point fondamental du financement et de l'évolution de ces transferts territoriaux de compétences, car cela pourrait un jour faire l'objet d'un texte complémentaire.

Je crois qu'il faut bien distinguer le fonctionnement des investissements.

En ce qui concerne le fonctionnement, il est bien évident que sa charge était jusqu'à présent partiellement assurée par les communes pour les collèges et lycées. Il serait donc trop compliqué, trop difficile, de redistribuer du jour au lendemain les rôles en la matière. Je souhaiterais cependant que l'on étudie une formule qui permettrait, sur une durée de cinq ans, de diminuer petit à petit la charge des communes. La dotation globale de fonctionnement serait naturellement adaptée en conséquence et transférée, pour la part correspondante, vers les départements pour les collèges et vers les régions pour les lycées.

L'investissement pose, lui aussi, des problèmes. On pourrait imaginer que le gros entretien continue à être assuré temporairement par les communes puisqu'elles sont propriétaires de la plupart des collèges et lycées. Mais vous devez envisager de transférer progressivement sur cinq ans la charge des investissements de gros entretien des communes aux départements et aux régions en modifiant en conséquence la dotation globale d'équipement.

J'en reviens enfin aux travaux neufs dont je vous ai déjà parlé tout à l'heure. Ne pourrait-on pas en effet décider, dès maintenant, qu'ils seront intégralement, pour les collèges et les lycées, à la charge des départements et des régions ?

J'ai maintenant trois questions précises à vous poser, monsieur le ministre.

D'abord, l'article 6 exclut apparemment les établissements collèges ou lycées, qui appartiennent en totalité ou partiellement à l'Etat. Que vont-ils devenir ? Comment s'effectuera la transmission de l'affectation de leur propriété ? Est-ce que l'Etat en restera propriétaire ? Se contentera-t-il de mettre les bâtiments à la disposition de la collectivité territoriale ? De plus, la plupart du temps ces établissements sont, sur le plan du fonctionnement, « étatisés ». Dans ces conditions qui supportera la charge de leur fonctionnement ?

La question se pose aussi bien pour les collèges ou lycées qui appartiennent en totalité à l'Etat que pour ceux dont il n'est que copropriétaire avec une commune. Dans de telles situations l'Etat va-t-il transférer sa part de copropriété à la région ou au département ?

Toujours dans ce domaine, je vous ai signalé, tout à l'heure, le cas un peu particulier du bail emphytéotique. L'Etat le gardera-t-il à sa charge ou le transférera-t-il aux collectivités territoriales ?

Deuxièmement, je renouvelle la question que j'ai posée tout à l'heure : le département ou la région deviendrait-il propriétaire d'un collège ou d'un lycée à la reconstruction duquel il aurait procédé ? Le texte prévoit en effet le cas des constructions, mais pas celui des reconstructions.

Enfin, ma dernière question concerne le VI de cet article dont le début est ainsi rédigé : « Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété. » Cet article s'appliquant également à la région,

pourquoi n'y aurait-il pas possibilité d'accord entre l'Etat, le département et la région pour transférer les propriétés de l'Etat au département et à la région ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'excuser de poursuivre mon petit jeu des questions-réponses, mais ce texte le justifie.

Sur la base de cet article, je poserai donc une nouvelle fois la question de l'arbitrage, car je crains que, plus dans les faits que par la volonté initiale du législateur, soit progressivement réinstauré un système de tutelle, qu'elle soit de fait ou de droit.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous présenter des suggestions, notamment en ce qui concerne la fixation des participations communales, qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'investissement, afin que soient définies au niveau national, dans le cadre que vous pourrez fixer avec l'association des maires de France, l'association des présidents de conseils généraux et l'association des présidents de conseils régionaux, des grandes règles de références. Il est, en effet, évident que l'absence de règles risque de multiplier les conflits et, par conséquent, les interventions d'arbitrage du commissaire de la République.

Pour appuyer mon argumentation, je me permets simplement de rappeler ce qui se passe souvent en droit privé. Lorsque deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles fixent au moins des règles d'arbitrage, sans pour autant aller chercher une troisième personne, afin de pouvoir trouver, d'une manière conventionnelle, un terrain d'accord.

J'insiste sur ce sujet car, si nous n'adoptons pas une position très claire, nous risquons de voir réapparaître progressivement une tutelle de fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a aucune intention de réinstaurer des tutelles. Nous voulons, au contraire, les supprimer. C'est ce que la loi a prévu ; c'est ce qui se passe dans les faits ; je ne peux pas dire mieux à M. Millon.

En ce qui concerne les problèmes de personnels, je suis amené — je vous prie de m'en excuser — à me répéter : ce texte prévoit le transfert de ce qui relevait de l'Etat aux collectivités territoriales concernées. Cela sera fait, mais il est évident qu'il peut y avoir des problèmes pour ce qui ne relevait pas de l'Etat.

Il est ainsi indéniable qu'il y a une difficulté pour ce qui est des personnels d'entretien dont le cas a été évoqué par plusieurs orateurs. Cependant il est sans rapport avec le transfert de compétences de l'Etat vers telle ou telle collectivité. Il relève du domaine des relations avec les communes et de ce qui s'est passé à ce niveau. On peut considérer qu'il s'agit d'un problème budgétaire ; mais ce n'est pas un problème de réforme administrative et de décentralisation. La question est donc posée, certes, mais ce n'est pas dans ce texte que nous pourrions la résoudre. Je souligne d'ailleurs que si nous en sommes là c'est pour des raisons anciennes qu'un certain nombre d'entre nous, qui ont siégé dans des conseils d'administration d'établissement, connaissent bien.

M. Pinte m'a une fois de plus posé une question relative aux travaux neufs. Je répète qu'une reconstruction est une construction nouvelle : il n'y a aucune différence entre les deux.

Par ailleurs, si un établissement appartient entièrement à l'Etat, il est intégralement transféré.

Ces principes s'appliquent dans tous les cas ; on peut les évoquer dans plusieurs articles, mais il n'y a rien de nouveau dans ce domaine.

M. Etienne Pinte. La propriété est-elle transférée aux collectivités ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On peut certes considérer que cette formule de substitution n'est pas entièrement satisfaisante sur le plan intellectuel, notamment avec le fait que les annuités des emprunts demeurent à la charge de celui qui les a souscrits. Mais ce texte n'innove pas en la matière. Ce système, établi l'année dernière, aboutit effectivement à un transfert de compétences, ce qui entraîne la substitution de la collectivité — en l'espèce le département — au propriétaire. Il n'y a rien de nouveau en la matière.

Je ne nie donc pas qu'il puisse y avoir des problèmes annexes, mais je dis qu'ils ne pourront pas être réglés à l'occasion de cette discussion. Ainsi la question des personnels d'entretien se posait avant, et le transfert en cours ne la modifiera en rien ; ce texte n'améliorera pas la situation, mais il ne l'aggravera pas non plus. Cela n'a rien à voir avec le projet en discussion. Nous connaissons déjà ce problème et M. le ministre de l'éducation nationale voudra certainement le régler dans un avenir proche.

M. Jacques Toubon. Quand il aura l'argent nécessaire !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Exactement, et je souligne que si ce problème existe c'est parce qu'à une certaine époque où, pourtant, les circonstances budgétaires étaient nettement plus favorables, on n'a rien fait pour l'éviter.

Cela dit, monsieur le président, je propose que nous passions à l'examen du texte car, s'il est très tentant d'aborder toutes sortes de questions connexes et latérales, nous n'arriverons pas à les régler aujourd'hui alors que nous pouvons peut-être faire ce texte.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :
- « Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont insérés les articles suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

- « Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983, après le chiffre « II », insérer les mots : « ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Jacques Brunhes, Barthe, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

- « Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 par les mots : « ainsi que l'utilisation éventuelle par l'établissement scolaire des équipements sportifs propriété de la collectivité locale d'implantation. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les biens appartenant aux communes pour l'enseignement du second degré sont mis à la disposition des départements. Il prévoit également, dans son paragraphe III, qu'une convention fixera le sort des personnels et des moyens matériels qui étaient affectés à l'entretien et aux grosses réparations. En revanche, il reste muet sur l'utilisation permanente des équipements sportifs appartenant à la collectivité territoriale par les C. E. S. pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui, je le rappelle, est une discipline obligatoire. Il s'agit d'une lacune que notre amendement se propose de combler.

Puisque nous légiférons pour éclairer, dans le cadre du transfert de compétences, les relations entre les différents niveaux de collectivités territoriales, mieux vaut ne pas oublier un problème qui, s'il n'était pas réglé, serait une source permanente de contentieux et de conflits entre les communes, les départements et les

établissements d'enseignement. Ceux-ci continueraient en effet à avoir deux interlocuteurs et non plus un seul comme nous le souhaitons.

J'ajoute que le problème me semble différent pour les lycées qui disposent en général de leurs propres installations sportives.

M. Jacques Toubon. Il a raison !

M. Louis Maisonnat. Je veux aussi insister sur l'aspect financier du problème, car il est extrêmement important. Il est en effet assez courant, actuellement, que des collectivités territoriales, des communes ou des syndicats de communes assument des charges beaucoup plus élevées pour le fonctionnement des annexes sportives qui sont utilisées à 80 p. 100 à peu près par l'établissement d'enseignement que pour le fonctionnement ou l'entretien de l'établissement proprement dit. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, que ce problème puisse trouver sa solution dans le cadre de notre discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Comme M. Maisonnat l'a lui-même indiqué, les équipements sportifs visés par l'amendement sont des équipements situés hors de l'établissement scolaire, par exemple les COSEC.

Généralement, l'utilisation de ces équipements est régie par des conventions conclues entre la collectivité propriétaire et l'Etat. La commission des lois a considéré que la convention subsistait dès lors que la collectivité locale se substituait à l'Etat en matière d'enseignement. Elle a donc rejeté l'amendement pour cette première raison.

Une seconde raison a motivé sa décision : les conventions existantes sont en général conclues avec des organismes ou associations qui n'appartiennent pas forcément au monde de l'éducation nationale. C'est là une source de difficultés qui a été soulignée par plusieurs membres de la commission des lois.

Ainsi, sans méconnaître les problèmes qui se posent et qui ne sont d'ailleurs pas nouveaux puisque des conventions ont déjà été passées pour l'utilisation des équipements en cause, la commission, pour les deux raisons que je viens d'indiquer, a rejeté l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends bien le souci des auteurs de l'amendement. Les conventions visées au paragraphe III de l'article 6 sont, en effet, conclues entre le département et la collectivité propriétaire pour l'utilisation des moyens matériels.

Mais les équipements qui nous intéressent présentement sont des équipements sportifs qui, s'ils peuvent être utilisés par l'établissement scolaire, n'en font pas partie intégrante et dont les formes d'utilisation — j'en parle à partir de mon expérience personnelle — peuvent être multiples. Ils sont utilisés pour partie par l'établissement scolaire, parfois par plusieurs, et pour partie par des associations qui peuvent d'ailleurs avoir des statuts différents, des clubs corporatifs, éventuellement même par des groupements de fait. Il existe en général au plan local des usages, des conventions, des accords qui n'ont pas toujours à proprement parler un caractère administratif. Les choses se passent à l'amiable : on se réunit, et on répartit les heures d'utilisation.

Pour les établissements scolaires, qui ont besoin de s'organiser en fonction d'horaires précis, la meilleure formule, me semble-t-il, consiste à passer des accords locaux entre le ou les établissements concernés et la collectivité propriétaire de l'équipement.

L'amendement n° 52, s'il était adopté, conduirait à exclure des conventions ou des accords du type de ceux qui existent actuellement et qui n'ont pas forcément un caractère bipartite. Je crois donc qu'il est préférable de s'en tenir au texte tel qu'il est et de prévoir que l'utilisation des équipements en cause résultera d'accords locaux entre le ou les établissements scolaires — je pense à des cas concrets — et la collectivité propriétaire.

M. le président. Insistez-vous, monsieur Maisonnat ?

M. Louis Maisonnat. J'insiste, monsieur le président.

Je voudrais d'abord préciser, en réponse aux propos tenus par notre excellent rapporteur, M. Marchand, que les conventions qui existent actuellement entre l'Etat et les collectivités locales pour le fonctionnement des équipements considérés doivent se compter sur les doigts de la main. Certes, des conventions ont été passées pour la construction de ces équipements et des subventions versées par le ministère de la jeunesse et

des sports. Mais en ce qui concerne leur fonctionnement, il en va autrement et lorsqu'une collectivité locale s'adresse à l'Etat, on la renvoie à l'établissement d'enseignement, lequel répond qu'il n'a pas d'argent, et la question se trouve ainsi réglée.

Par ailleurs, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il est inexact de dire qu'il s'agit d'équipements situés hors de l'enceinte des établissements scolaires. Très souvent, en effet, ils comportent deux entrées, une tournée vers l'extérieur, l'autre ouverte sur l'établissement d'enseignement. Par conséquent, nous sommes dans une situation hybride.

Enfin, je rappelle que notre proposition ne vise pas à transférer les droits du propriétaire au département, mais à fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale mettra à la disposition du département, qui aura dorénavant la charge de l'enseignement secondaire, des installations qui continueront de lui appartenir en toute propriété.

En l'absence de solution à ce problème, je maintiens mon amendement.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Je ne suis pas tout à fait contre, monsieur le président. *(Sourires.)*

La possibilité ouverte par l'amendement de M. Maisonnat d'intégrer les équipements sportifs dans une convention qui pourrait être signée par le département ou par la région avec la commune, qui en général est propriétaire des équipements sportifs, est intéressante. En effet, actuellement, comment les choses se passent-elles ?

L'Etat, et le ministère de l'éducation nationale en particulier, n'ayant malheureusement pas assez d'argent, les communes — parfois, mais pas toujours, par le biais d'une convention — mettent à la disposition des collèges et lycées des gymnases, notamment, pour des sommes ridicules qui sont loin de couvrir le prix de revient. La signature de conventions avec les départements et les régions leur permettrait peut-être de fixer un prix de location qui, enfin, correspondrait au coût de fonctionnement.

La proposition de M. Maisonnat présenterait ainsi l'intérêt d'autoriser un rééquilibrage des frais engagés pour les installations sportives mises par les communes à la disposition des établissements d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il apparaît, monsieur le président, que le problème est réel et mérite d'être examiné plus avant. Nous pourrions réserver la question jusqu'à cet après-midi.

M. le président. Dans ces conditions, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2351 modifiant et complétant la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (rapport n° 2358 de M. Philippe Marchand au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 9 Octobre 1984

SCRUTIN (N° 735)

Sur l'amendement n° 25, repris par M. Toubon, à l'article 3 du projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983, et relatif aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (Les schémas prévisionnels pour les collèges et les lycées, ainsi que les plans régionaux pour l'enseignement supérieur, tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation « assurés par les établissements concernés, qu'ils soient publics ou privés ».)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	159
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandéry.	Durand (Adrien).	Lafleur.
André.	Durr.	Lancien.
Ansquer.	Esdras.	Larroque.
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Lauriol.
Aubert (François d').	Fèvre.	Leotard.
Audinot.	Fillon (François).	Lestas.
Bachelet.	Fontaine.	Ligot.
Barnier.	Fossé (Roger).	Lipkowski (de).
Barre.	Fruchier.	Madelin (Alain).
Barrot.	Foyer.	Marcellin.
Bas (Pierre).	Frédéric Dupont.	Marcus.
Baudouin.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Baumel.	Galley (Robert).	Mathien (Gilbert).
Bayard.	Ganley (Gilbert).	Mauger.
Begault.	Gascher.	Maujot du Gasset.
Benouville (de).	Gastines (de).	Mayoud.
Bergelin.	Gaudin.	Medecin.
Bigard.	Geng (Francis).	Méhaignerie.
Birraux.	Gengenwin.	Mesmin.
Blanc (Jacques).	Giscard d'Estaing	Messmer.
Bourg-Broc.	(Valéry).	Mestre.
Bouvard.	Glossinger.	Mieaux.
Branger.	Goasduff.	Millon (Charles).
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Brocard (Jean).	Gorse.	Mme Mureau
Brocheard (Albert).	Goulet.	(Louise)
Caro.	Grussenmeyer.	Narquin.
Cavaillé.	Gulehard.	Nolr.
Charlé.	Haby (Charles).	Nungesser.
Charles (Serge).	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Chasseguet.	Hamel.	Pacou.
Clément.	Hamelin.	Perbet.
Coatrat.	Mme Harcourt	Péricard.
Correze.	(Florence d').	Perrin.
Costé.	Harcourt	Perrut.
Couve de Murville.	(François d').	Petit (Camille).
Daillet.	Mme Hauteclercque	Peyrefitte.
Dassault.	(de).	Pinte.
Debré.	Hunault.	Préaumont (de).
Delatre.	Inchauspé.	Proriot.
Delfosse.	Jallon.	Raynal.
Deniau.	Julia (Didier).	Richard (Lucien).
Deprez.	Kasperit.	Rigal (Jean).
Desanlis.	Kergeris.	Rigaud.
Dominati.	Koché.	Rocca Serra (de).
Doussel.	Krieg.	Rocher (Bernard).
	Labès.	Rossinot.
	La Combe (René).	

Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.

Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-
André)
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gerard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Baleux.
Batlist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Beche.
Beq.
Bedoussae.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Berlogey.
Bellrame.
Benedetti.
Benetiere.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Blisko.
Boequet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonne (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheiron.
(Charente).
Boucheiron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brunel (Alain).
Brunel (André).
Brunhes (Jacques).
Bustlin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.

Cassaign.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chomat (Didier).
Collineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Dégarge.
Dehoux.
Dehoux.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Deschaux-Beaumo.
Desgranges.
Dessain.
Jarosz.
Dhaillé.
Dollo.
Douvère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durhec.
Durioux (Jean-Paul).
Durouéa.
Duroure.
Durrupt.
Dufard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fével.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.

Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garein.
Garnendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gernon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Guériot.
Guermelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grezard.
Grimont.
Guyard.
Haesbroeck.
Hage.
Hauteclercq.
Haye (Kléber).
Hernier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Dehoux.
Huygues
des Etages.
Baves.
Mme Jacquain.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jusselin.
Jourdan.
Journet.
Kuehida.
Labazec.
Lacourbe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Lagnel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Larenz (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Foll.
Léfranc.
Le Gars.
LeGrand (Joseph).
Lejeune (André).

Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Meissonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Meïtas.
Meizinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Montenoble.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Montoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilés.
Notebart.
Odrú.

Oehler.
Olméte.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).

Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseler.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Juventin et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard (Jean). Chaban-Delmas. Mme Chaigneau. Charpentier.	Chirac. Defontaine. Derosler. Duprat. Istace.	Mme Jacq (Marie). Julien. Le Drian. Mas (Roger). Pons.
--	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 3 : MM. Jalton, Larroque et Rigal (Jean) ;
Contre : 270 ;

Non-votants : 12 : M. Bernard (Jean), Mme Chaigneau, MM. Charpentier, Defontaine, Derosier, Duprat, Istace, Mme Jacq (Marie), MM. Julien, Le Drian, Mas (Roger) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;
Non-votants : 3 : MM. Chaban-Delmas, Chirac et Pons.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert.

Contre : 1 : M. Pidjot.

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Jalton, porté comme « ayant voté pour », ainsi que MM. Jean Bernard, Charpentier, Derosier, Istace, Mme Marie Jacq, MM. Le Drian et Roger Mas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».